



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 14

Réunion du : **Lundi 10 Janvier 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Déléguée du C.D. : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Béatrice MONNIER  
MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

### **RAPPEL**

**Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district**  
**A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire**  
**(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)**

### ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



## DOSSIERS EN INSTANCE

**\* N° 86 bis – GARDIA CLUB 3 / OLLIOULES 2, D3 Poule A du 28.11.2021.**

Evocation d'OLLIOULES sur la participation en tant que joueur d'un dirigeant du GARDIA CLUB.

Vu feuille de match,

Vu rapports des arbitres,

Vu courriel d'OLLIOULES du 29.11.2021,

Vu observations du GARDIA CLUB du 23.12.2021,

Attendu :

- que M. BELAYACHI Nabil, licence 2544214591 est inscrit sur la feuille de match en tant que dirigeant,
  - que les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre (art. 140 des R.G.),
  - que le dirigeant M. BELAYACHI Nabil, lic. N° 2544214591, est rentré en jeu à la 46<sup>ème</sup> minute en tant que joueur,
  - que de ce fait le club du GARDIA CLUB était en infraction avec l'article 140 des R.G.,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au GARDIA CLUB 3**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 2.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge du GARDIA CLUB (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

**\* N° 103 – CUERS PIERREFEU / ENT. ST TROPEZ-LA BAIE, Coupe du Var U18 du 18.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ du 17.12.202 à 11h38 et à 16h58 et du 18.12.2021 à 10h32,

Vu courriel de CUERS PIERREFEU du 17.12.2021 à 12h38,

Attendu :

- que le club de ST TROPEZ FC n'a pas fait parvenir au District les documents demandés (attestations de 4 cas positifs ou documents officiels de l'ARS) pour reporter la rencontre,
  - que le non déroulement de la rencontre incombe au club de ST TROPEZ FC,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 105 – LORGUES 1 / GRIMAUD 2, D3 poule C du 05.12.2021.**

Demande d'évocation de GRIMAUD sur un joueur de LORGUES 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de LORGUES pour le Lundi 17 Janvier 2022 avant 12h00.

**\* N° 106 – ST CYR 1 / OLLIOULES 1, U19 D1 poule A du 05.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriels de ST CYR du 04.12.2021, avec copie à OLLIOULES,

Vu courriels d'OLLIOULES du 04.12.2022 et du 05 et 7.01.2022,

Attendu :

- que le club de ST CYR n'a pas fait parvenir au District les documents demandés (attestations de 4 cas positifs ou documents demandés officiels de l'ARS pour reporter la rencontre,
  - que le non déroulement de la rencontre incombe au club de ST CYR,
- La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST CYR 1**, avec amende de 40 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

**\* N° 107 – FC PUGET 1 / ST MAXIMIN 1, Féminines Seniors à 8 poule D2 du 12.12.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n° 14 du 16.12.2021, PV n° 15 du 21.12.2021 et PV n° 16 du 06.01.2022) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC PUGET 1**, pour en porter le bénéfice à ST MAXIMIN 1 sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».



**\* N° 108 – FC LAVANDOU-BORMES 1 / FC BELGENTIER 1, Coupe du Var U15 du 18.12.2021.**

Match non joué.

Vu courriel du FC LAVANDOU-BORMES du 17.12.2021 à 13h33, avec copie au FC BELGENTIER, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC LAVANDOU-BORMES 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au FC BELGENTIER 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

**\* N° 109 – SC DRAGUIGNAN 1 / LA CADIERE 1, Coupe du Var Féminines U15 du 09.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de LA CADIERE du 04.01.2022 à 15h00, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA CADIERE 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

---

*Prochaine réunion  
Lundi 17 Janvier 2022*

Le Président : Yves SAEZ  
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON  
Le Secrétaire : Benyagoub SABI